



Mairie de Gironde-sur-Dropt

Département de la Gironde

Arrondissement de Langon

Arrêté portant modification temporaire de circulation D1113

Le Maire de Gironde sur Dropt,

VU la demande effectuée par la société : SOBECA de Dardilly (69) le 29 juillet 2021, concernant les travaux de déploiement de la fibre optique FTTH , travaux génie civil ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la nature des travaux il est nécessaire de sécuriser les abords du chantier sur la D1113

AR29072021.....

Page 1 sur 2

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la durée du chantier qui aura lieu du 30 aout 2021 au 30 novembre 2021, la circulation sur la D1113 se fera en alternat.

ARTICLE 2 : Tout stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation des piétons sera sécurisé, du 30 aout au 30 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire concernant les articles cités ci-dessus sera mise en place par la société SOBECA.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Brigade de gendarmerie de La Réole
- A la commune de Gironde-sur-Dropt pour affichage et publication
- A la société SOBECA
- A la sous-préfecture
- Au centre routier

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Gironde sur Dropt, le 29 juillet deux mille vingt et un,

**L'Adjointe,
Graziella CHIAPPA,**

